

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(POLE « COMMUNICATION »)**

La Directrice de l'Institut national du service public,

- Vu** l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 portant réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 5 et 12 ;
- Vu** le décret n° 2021-1556 du 1^{er} décembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national du service public ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2022 portant nomination de la directrice de l'Institut national du service public - Mme LE BRIGNONEN (Maryvonne) ;
- Vu** la décision du 27 août 2019 modifiée fixant l'organisation de l'Institut national du service public ;
- Vu** la délibération n° 2022-04 du 28 septembre 2022 du conseil d'administration de l'Institut national du service public,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Noëlie PLASSE, responsable du pôle « communication », pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions de son pôle :

1. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle « communication » ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC ;
3. tous actes ayant trait aux contrats, marchés, conventions et accords-cadres nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut, dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, ainsi que les mesures préparatoires à ces actes ;
4. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait ;
5. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements des agents affectés au pôle « communication ».

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mme Emma DONNART, Designer multimédia / chargée de communication digitale, pour signer, au nom de la directrice de l'Institut national du service public, dans les limites fixées par la délibération susvisée et dans la limite des attributions du pôle « communication » :

1. les correspondances nécessaires à l'activité du pôle « communication » ;
2. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC ;

1. tous actes ayant trait à l'engagement de dépenses dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des dépenses logistiques suivantes : impressions extérieures, objets marqués INSP ;
2. tous actes ayant trait aux contrats, marchés, conventions et accords-cadres nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut, dont le montant est inférieur à 10 000 euros TTC, à l'exception des conventions de coopération mentionnées à l'article 5 du décret du 1^{er} décembre 2021 susvisé, ainsi que les mesures préparatoires à ces actes ;
3. tous actes ayant trait à la prise en charge des dépenses, et notamment les certifications de service fait, à l'exception des dépenses logistiques suivantes : impressions extérieures, objets marqués INSP ;
4. les correspondances nécessaires à l'activité du cabinet, de la direction de l'Institut et de la direction de la transformation et de la gouvernance ;
5. les ordres de mission et tous actes ayant trait aux déplacements de la directrice, de la directrice de la transformation et de la gouvernance, des agents affectés au cabinet, des chargés de mission auprès de la directrice de l'Institut et de la responsable du pôle « communication ».

ARTICLE 3 : La décision du 5 janvier 2022 portant délégation de signature (direction de l'Institut) est abrogée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'Institut national du service public est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 2023



Maryvonne LE BRIGNONEN